



Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-134/24 | Technius/Commission

Communiqué de presse n° 146/26

Luxembourg, le 14 octobre 2026

Règlement sur les services numériques : le Tribunal rejette le recours de Stripchat contre sa désignation comme très grande plateforme en ligne

Le Tribunal confirme la fiabilité des données utilisées par la Commission pour étayer cette désignation

Technius Ltd exploite Stripchat, une plateforme en ligne de divertissement pour adultes. En février 2023, elle a déclaré que le nombre mensuel moyen (NMM) de destinataires actifs de Stripchat dans l'Union européenne s'élevait à environ 31,8 millions.

Après avoir examiné la méthode de calcul utilisée par Technius, fondée sur des données fournies par le service d'analyses marketing Similarweb, la Commission européenne a estimé que la réduction opérée au titre des « visites à rebond » ¹ avait conduit à sous-estimer ce nombre. Selon elle, le NMM de visiteurs uniques de Stripchat dépassait en réalité les 62 millions et, dès lors, le seuil de 45 millions prévu par le règlement sur les services numériques (DSA) ² était franchi. Elle a donc, par décision du 20 décembre 2023, désigné Stripchat comme très grande plateforme en ligne, la soumettant ainsi à des obligations supplémentaires et plus strictes en matière de transparence, de gestion des risques et de contrôle.

Technius a demandé au Tribunal de l'Union européenne d'annuler cette décision, en contestant notamment la fiabilité des données utilisées par la Commission et en se prévalant de la violation du principe de sécurité juridique.

Le Tribunal rejette le recours de Technius dans son ensemble.

Il considère d'abord que la Commission a suffisamment motivé sa décision. En effet, il en ressort clairement qu'elle se fondait sur les mêmes données, provenant de Similarweb, que celles invoquées par Stripchat et qu'elle les considérait comme fiables. La Commission a également présenté de manière transparente la méthodologie qu'elle avait utilisée pour calculer le nombre de visiteurs uniques et a expliqué de façon adéquate pourquoi la méthodologie utilisée par la requérante n'était pas de nature à produire un résultat fiable.

En ce qui concerne la fiabilité de la méthodologie utilisée par la Commission, le Tribunal constate que la donnée « visiteurs uniques », telle que définie par Similarweb, **est déjà le résultat d'une méthode de calcul comportant un filtrage qui élimine un nombre important de visites à rebond**. Par conséquent, la Commission a pu, à juste titre, s'appuyer sur cette méthodologie, tout en écartant celle retenue par Stripchat, qui a artificiellement réduit le nombre réel de ses destinataires actifs dans l'Union.

Ensuite, le Tribunal relève que, postérieurement à l'adoption de la décision attaquée, Similarweb a corrigé sa méthodologie permettant d'estimer le nombre de visiteurs uniques. Toutefois, bien que, selon la méthodologie corrigée, le nombre de destinataires actifs de Stripchat pour la période pertinente ne s'élevait qu'à environ 37,3 millions, cette circonstance ne remet pas en cause la légalité de la décision. En effet, cette légalité doit être appréciée au regard des éléments existant au moment de l'adoption de la décision sur la base des données communiquées par le fournisseur de la plateforme en ligne. De surcroît, ni les données corrigées ni la nouvelle méthodologie de Similarweb ne relevaient, à la date de l'adoption de la décision attaquée, de l'une des catégories de données prévues à la dernière phrase de l'article 33, paragraphe 4, premier alinéa, du DSA ³.

Par ailleurs, en réponse à l'argument de Technius selon lequel, en l'absence d'acte établissant une méthodologie de calcul

du NMM de destinataires actifs, la désignation de Stripchat comme très grande plateforme en ligne ne serait pas respectueuse du principe de sécurité juridique, le Tribunal rappelle que ce principe n'exige pas que chaque norme écarte tout doute quant à son interprétation ni qu'une disposition doive nécessairement prescrire une méthode concrète concernant son application. En son absence, il incombe en effet aux opérateurs concernés de choisir une méthode fiable conforme à l'exigence qui découle de cette disposition. Or, le Tribunal juge que le DSA contient suffisamment d'éléments relatifs à la notion de « destinataires actifs » pour permettre aux fournisseurs de plateformes en ligne de calculer leur NMM.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions, organes et organismes de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir, selon le cas, la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal. La présentation des faits et du cadre juridique se réfère à l'époque pertinente et se fonde sur le dossier de l'affaire.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Iliana Paliova ☎ (+352) 4303 4293.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Curia Web TV](#) » ainsi que sur « [European Broadcasting Service](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Une « visite à rebond » désigne une visite au cours de laquelle l'utilisateur se connecte à un site Internet mais le quitte sans avoir été exposé à aucun contenu diffusé sur celui-ci.

² [Règlement \(UE\) 2022/2065](#) du Parlement européen et du Conseil, du 19 octobre 2022, relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques).

³ « [L]a Commission prend [la décision désignant comme très grande plateforme en ligne ou très grand moteur de recherche en ligne aux fins dudit règlement] sur la base des données communiquées par le fournisseur de la plateforme en ligne ou du moteur de recherche en ligne en vertu de l'article 24, paragraphe 2, des informations demandées en vertu de l'article 24, paragraphe 3, ou de toute autre information à [sa] disposition. »